

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1374

présenté par

M. Aubert, Mme Audibert, M. Teissier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, M. de Ganay et Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

Pour l'application de l'article 25, et en particulier concernant la protection de l'intégrité physique des personnes mineures, le Haut Conseil de la santé publique remet dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi un rapport au Gouvernement sur les tenues déconseillées d'un point de vue du respect de la santé des personnes mineures dans le cadre de la pratique sportive.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit notamment que les associations sportives agréées doivent souscrire un contrat d'engagement républicain, qui implique notamment de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes mineures.

Afin que ces associations puissent jouer pleinement leur rôle, notamment concernant la prescription de tenues vestimentaires dans le cadre de l'activité sportive, il convient de compléter cet article par une étude du Haut Conseil de la santé publique, concernant les tenues déconseillées d'un point de vue du respect de la santé des personnes mineures, dans le cadre de la pratique sportive.